



PRÉFET DU TARN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service eau, risques, environnement
et sécurité

Pôle risques, eau, biodiversité et
environnement

Bureau qualité de l'eau et des milieux
aquatiques

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT
MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**MONSIEUR ABELLO PHILIPPE POUR LA NON CONFORMITE DU BARRAGE
DE « PRAT-MAJORE » A L'ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12
DÉCEMBRE 2018 PORTANT COMPLÉMENT À L'AUTORISATION RECONNUE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT -
BARRAGE DE « PRAT-MAJORE »**

COMMUNE DE GARRIGUES

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-7 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires du Tarn ;
- Vu** l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 11 février 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

- Vu** l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1^{er} décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement - barrage de « Prat-Majore » sur la commune de Garrigues ;
- Vu** la visite sur site, le 25 mars 2019 par Madame Sandra BIERNE et Monsieur Daniel VERGNIOL inspecteurs de l'environnement à la direction départementale des territoires du Tarn constatant les non conformités ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis à l'EARL ABELLO, représentée par Monsieur Philippe ABELLO, sis Lagarde 81500 GARRIGUES, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A14815341463 en date du 29 mars 2019 conformément aux articles L171- du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté de mise en demeure de régulariser la situation administrative transmis à l'EARL ABELLO, représentée par Monsieur Philippe ABELLO, sis Lagarde 81500 GARRIGUES, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A14815341647 en date du 25 avril 2019 conformément aux articles L171-7 du code de l'environnement ;
- Vu** la visite sur site, le 06 décembre 2019 par Madame Sandra BIERNE et Monsieur Daniel VERGNIOL inspecteurs de l'environnement à la direction départementale des territoires du Tarn constatant les non conformités ;
- Vu** le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Philippe ABELLO, sis Lagarde 81500 GARRIGUES, par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A1655534846 en date du 02 mars 2020 conformément aux articles L171- du code de l'environnement ;
- Vu** la réponse apportée par Monsieur ABELLO Philippe par lettre recommandée avec accusé de réception n° 1A1655534846 en date du 15 mars 2020 ;
- Vu** le courrier en date du 01 juillet 1997 du GAEC ABELLO, sis Lagarde 81500 GARRIGUES, adressé à la direction départementale de l'agriculture du Tarn ;

Considérant que dans son courrier en date du 01 juillet 1997 sus-visé le GAEC ABELLO, sis Lagarde 81500 GARRIGUES, a clairement indiqué que « lors de la remise en état de la digue en 1994/1995 il en a profité pour faire rehausser la digue de un mètre de hauteur, afin d'augmenter la capacité de la retenue, la surface étant de 3Ha20, 95000 m³ additionnés à 32 000 m³ soient 127000 m³, voila ce qui explique le plus de la retenue » ;

Considérant que l'état de remplissage du barrage de « Prat-Majoré » n'est pas conforme aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement - barrage de « Prat-Majore » sur la commune de Garrigues susvisé ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure l'EARL ABELLO de régulariser la situation conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement - barrage de « Prat-Majore » sur la commune de

Garrigues susvisé, imposant « ...un abaissement sans délai de la cote de la retenue de 2,50 mètres, en toute circonstance à compter de la date du présent arrêté » ;

Sur proposition du chef du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Article 1 – Monsieur Philippe ABELLO, sis Lagarde 81500 GARRIGUES, est mis en demeure d'abaisser sans délai la cote de la retenue de « Prat-Majoré » de 2,50 mètres conformément à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement - barrage de « Prat-Majore » sur la commune de Garrigues susvisé.

Article 2 - Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Philippe ABELLO, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages ainsi que la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 - La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de la notification ou de la publication du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Préfet . Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ABELLO Philippe et sera publié aux recueils des actes administratifs du département du Tarn.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur départemental des territoires du Tarn, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie et le maire de la commune de GARRIGUES sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Albi, le

18 MAI 2020

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, le chef du service eau,
risques, environnement et sécurité,



Elisabeth BIGET-BREDIF